

Règlement du concours photographique « Les fables de La Fontaine »

*« Les fables ne sont pas ce qu'elles semblent être ;
Le plus simple animal nous y tient lieu de maître.
Une morale nue apporte de l'ennui ;
Le conte fait passer le précepte avec lui. »*

- Fable n°1, Livre VI
Jean de la Fontaine

Article 1 : Organisateur et thèmes du concours.

La préfecture de l'Aisne (2 rue Paul Doumer, 02 000 Laon) organise un concours photographique sur le thème « Les fables de La Fontaine ».

Article 2 : Participants.

Ce concours est ouvert à tous les habitants du département de l'Aisne.

La participation est gratuite.

Les membres du jury et le personnel organisateur du concours ne peuvent pas participer au concours.

Article 3 : Conditions de participation.

Les participants sont tenus de concourir en précisant leur identité. Les photographies proposées de manière anonyme ou accompagnées d'un formulaire incomplet ne sont pas recevables. Toute transmission par un participant d'informations erronées, incomplètes ou inexacts pourra entraîner l'exclusion de celui-ci.

La participation à ce concours implique le plein accord des concurrents sur l'acceptation du présent règlement sans possibilités de réclamation quant aux résultats.

Article 4 : Modalités de participation.

Chaque participant transmet ses photographies sous forme numérique, **du lundi 22 juin** à zéro heures au **lundi 21 septembre 2020** à minuit.

Pour cela, le participant :

- complète le formulaire d'inscription et coche la case d'acceptation du présent règlement ;
- télécharge la (les) photographie(s) et la (les) transmet accompagnée(s) du **formulaire d'inscription au format PDF** à l'adresse fonctionnelle suivante : pref-concours-photos@aisne.gouv.fr.

Toutes les photographies doivent être titrées et inclure un bref commentaire.

Article 5 : Modalités de sélection des photographies lauréates.

Le concours vise à mettre en image et à valoriser visuellement l'œuvre des fables de Jean de La Fontaine.

Le jury examinera l'intégralité des photographies reçues dans le courant du mois de novembre 2020 et retiendra les 10 à 20 meilleures.

Parmi ces photographies, le jury désignera trois gagnants et se réserve le droit d'attribuer des prix spéciaux.

La photographie ayant reçu le premier prix sera reprise pour la carte de vœux 2021 du préfet de l'Aisne.

Les photographies sont choisies selon des critères artistiques et techniques, l'adéquation du contenu au thème du concours, la capacité à éveiller l'intérêt et la curiosité lors de leur exposition à la préfecture et dans d'autres espaces. Cette exposition est prévue au 1^{er} septembre 2021.

Les décisions du jury seront sans appel.

Article 6 : Dotations.

Les photographies retenues, dont les trois lauréates et éventuels prix spéciaux, feront l'objet d'une exposition à la préfecture de l'Aisne et dans d'autres espaces, à condition que le poids de la photographie soit supérieur à 1,5 Mo (et inférieur à 4 Mo pour l'envoi) : une résolution minimale est en effet indispensable pour garantir la qualité de l'exposition.

Les trois gagnants du concours reçoivent :

- 1^{er} prix : 2 places pour le « festival Jean de la Fontaine », places pour le festival de danse contemporaine « Africa mama »¹, 2 places adultes et 2 places enfants en visite guidée pour le musée Jean de La Fontaine à Château-Thierry², 2 places adultes et 2 places enfants pour le musée du trésor de l'Hôtel-Dieu à Château-Thierry ;
- 2^e prix : pass (2 places adultes et 2 places enfants en carré or avec dîner) pour le son et lumière Le Souffle de la Terre³ ;
- 3^e prix : Les œuvres complètes de Jean de La Fontaine *Tome I : Fables – Contes et nouvelles* et *Tome II Œuvres diverses*.

Les lauréats ne peuvent pas demander à ce que leur prix soit échangé contre un autre prix ou contre leur valeur en espèce, ni transmis à des tiers. Au cas où il leur serait impossible de fournir le prix initialement prévu, l'organisateur se réserve le droit de remplacer le prix par un autre prix d'une valeur équivalente.

Les dotations des lauréats leur seront envoyées à l'adresse du service donnée au moment de l'inscription au concours ou lors d'une remise organisée spécialement.

Article 7 : Garanties et responsabilités.

L'organisateur ne saurait être tenu pour responsable en cas de changement des dates du concours.

Les photographies sont l'entière réalisation de l'auteur qui doit en posséder les droits. Toute utilisation d'une photographie dont l'expéditeur ne détient pas les droits entraîne son exclusion du concours et le remboursement du prix le cas échéant. Les participants doivent s'assurer que leurs épreuves sont libres de droits. L'organisateur ne pourrait en aucun cas être tenu responsable en cas d'éventuels litiges.

Si l'auteur présente une photographie comportant une ou plusieurs personnes reconnaissables, ou qui fait apparaître de manière identifiable une marque, un logo ou tout autre élément susceptible de faire l'objet d'un droit de propriété, il doit avoir obtenu au préalable les accords et autorisations nécessaires.

Article 8 : Concession des droits d'utilisation des photographies dans le cadre du concours.

Du seul fait de l'acceptation de ce règlement, les participants concèdent à l'organisateur le droit d'utiliser leurs photographies ainsi que leurs titres et légendes, aux fins suivantes :

- l'exposition à la préfecture de l'Aisne, dans d'autres endroits et sur les sites d'information ;
- l'utilisation pour des cartes de vœux et des rapports comme le rapport annuel d'activité des services de l'État ;
- la promotion ou la valorisation du concours sous forme d'affiche ou sur support papier, électronique, numérique, réseaux tels qu'internet et intranet.

1 Sous réserve de l'organisation des festivals « Jean de la Fontaine » et « Africa mama ». Si le festival n'est pas organisé, l'organisateur proposera 2 accès à un festival organisé dans l'Aisne.

2 Sous condition de la réservation de la date par téléphone par le lauréat.

3 Sous condition de la réservation de la date par téléphone par le lauréat. Si le spectacle n'est pas organisé, l'organisateur proposera 2 accès à un spectacle équivalent.

Le cas échéant, si les photographies des participants doivent être utilisées dans un autre cadre, l'organisateur s'engage à solliciter l'accord du participant.

Cette concession permet à l'organisateur de reproduire ou faire reproduire les photographies, associées ou non à d'autres contributions de quelque nature que ce soit, sur tout support, qu'ils soient papier, électronique, numérique, réseaux tels qu'internet et intranet, pour la promotion du concours ou pour valoriser le concours, ou sous forme d'affiche.

Les droits sont concédés, suivant les règles définies dans le présent règlement, et pour les seules actions organisées dans le cadre du concours et définies au présent article.

La présente concession est accordée pour le monde entier et pour une durée illimitée à partir du 1^{er} juillet 2020 (date de début du concours). Elle n'ouvre pas de droit à une quelconque rémunération au profit des participants au concours.

Article 9 : Informatique et libertés.

Conformément à la loi informatique et libertés, les participants disposent d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données les concernant en écrivant à l'adresse électronique suivante : pref-concours-photos@aisne.gouv.fr.